



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2009

Soixante-troisième session
Point 147 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/907)]

63/300. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1871 (2009) du 30 avril 2009 portant prorogation jusqu'au 30 avril 2010,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 62/268 du 20 juin 2008,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2008 ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

¹ A/63/608 et A/63/757.

² A/63/746/Add.15.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 46,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines récentes missions de maintien de la paix, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prend note* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif² ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de 55 877 200 dollars dont 53 527 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 1 955 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et 394 200 dollars pour la Base de soutien logistique ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

17. *Décide également* de répartir entre les États Membres, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 avril 2010, un montant de 46 564 333 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006, et le barème pour 2010⁴ ;

18. *Décide en outre*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 026 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 823 917 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 169 583 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 32 500 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 9 312 867 dollars pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2010, à raison de 4 656 433 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans la résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2010⁴ ;

20. *Décide également*, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X), qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 405 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 364 783 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 33 917 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 6 500 dollars ;

³ A/63/608.

⁴ Qu'elle aura adopté.

21. *Décide en outre*, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, qu'il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 723 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans la résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans la résolution 61/237 ;

22. *Décide*, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, que la part de chacun dans le montant de 1 723 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide également* que la somme de 151 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2008 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 723 400 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques établies par l'Assemblée générale ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

*93^e séance plénière
30 juin 2009*